

adopté

le 6 mai 1971.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant **Code du service national.**

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier à 5.

..... Conformes

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1597, 1629 (tomes I et II) et In-8° 369.
Sénat : 174 et 201 (1970-1971).

A cette date, seront abrogés :

— le Titre I^{er}, le Titre II, à l'exception de l'article 30, le Titre III, l'article 67 (huitième alinéa), les Titres V, VI et VII de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifiée par les lois des 24 juin 1931 (art. 2), 16 février 1932 (art. 1^{er}, 3, 7 et 8) et 15 juillet 1932 (art. 2), le décret-loi du 28 avril 1934 (art. 1^{er}), les lois du 8 juillet 1934 (art. 1^{er} et 2), 24 décembre 1934, 14 mars 1939, portant modification de l'article 59 de la loi du 31 mars 1928 et 14 mars 1939 (art. 1^{er} - 1^o, 2^o, 4^o et 5^o - 2, 3 et 4) portant modification des articles 49, 77 et 105 de la loi du 31 mars 1928, les décrets-lois des 26 septembre 1939 (art. 1^{er}), 29 novembre 1939 et 23 décembre 1939, les lois du 22 février 1941 (art. 1^{er}) et n° 257 du 4 mai 1943 (art. 1^{er}), les ordonnances du 3 mars 1944, n° 45-226 du 15 février 1945, et n° 45-1839 du 7 août 1945, les lois n° 49-983 du 23 juillet 1949 (art. 25), n° 50-857 du 24 juillet 1950 (art. 37), n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (art. 11), n° 52-836 du 18 juillet 1952 (art. 1^{er} - 1^o, 2^o et 3^o), n° 53-864 du 17 septembre 1953 (art. 2), n° 55-302 du 18 mars 1955 (art. 1^{er}), n° 56-312 du 27 mars 1956 et n° 59-1383 du 9 décembre 1959 (art. 1^{er}, 2 et 3), l'ordonnance n° 60-1017 du 22 septembre 1960 (art. 1^{er}), les lois n° 63-1254 du 21 décembre 1963 (art. 1^{er} et 2), n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 48 et 49) et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

— le Titre I^{er}, l'article 10 (deuxième alinéa), les Titres IV, V, VI, à l'exception de l'article 61, VII, VIII, IX et X de la loi du 13 décembre 1932 rela-

tive au recrutement de l'armée de Mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret-loi du 29 mai 1934, les lois des 31 décembre 1935 et 27 juillet 1936, l'ordonnance du 17 avril 1944, les lois n° 47-2329 du 15 décembre 1947, n° 51-651 du 24 mai 1951 (art. 35), n° 52-857 du 21 juillet 1952 (art. 6), n° 54-923 du 17 septembre 1954, n° 55-1055 du 6 août 1955, n° 57-494 du 16 avril 1957, n° 59-1383 du 9 décembre 1959 et n° 60-777 du 30 juillet 1960, l'ordonnance n° 61-105 du 31 janvier 1961 et la loi n° 61-821 du 29 juillet 1961 ;

— les articles 7 à 14, 26 à 28 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'Armée de l'Air, modifiée par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ;

— la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée modifiée par les lois n° 52-415 du 18 avril 1952, n° 53-1081 du 4 novembre 1953, n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49) et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

— l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958 relative au sursis d'incorporation, ratifiée par l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958 et modifiée par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49) ;

— les articles 25, 29, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 41 bis et 42 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale

de la défense modifiée par les lois n° 62-823 du 21 juillet 1962, n° 62-861 du 28 juillet 1962, n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49), n° 66-470 du 5 juillet 1966 (art. 1^{er}), et n° 68-475 du 28 mai 1968 (art. 1^{er}) ;

— l'ordonnance n° 60-257 du 28 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage ;

— la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense, modifiée par la loi n° 68-475 du 28 mai 1968 ;

— la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement ;

— la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, à l'exception des articles 5 et 30 à 32, loi modifiée par les lois n° 68-458 du 23 mai 1968 et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

— la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ;

— la loi n° 66-483 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique ;

— la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, relative au service national, à l'exception des articles 3 et 26.

ANNEXE

CODE DU SERVICE NATIONAL

TITRE PREMIER

DEFINITION ET PRINCIPES DU SERVICE NATIONAL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Articles premier à 8.

..... Conformes

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certains emplois du service national.

Art. 9 à 14.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

AUX DIFFERENTES FORMES DU SERVICE NATIONAL

CHAPITRE PREMIER

Recensement, sélection.

Section I.

Recensement.

Art. 15 à 19.

..... Conformes

Art. 20.

Les jeunes gens qui, sauf cas de force majeure, n'ont pas satisfait aux obligations de recensement et de déclaration prévues à l'article 15 sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 9 et 10.

S'ils ont été omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits, ils sont portés sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission, à moins d'avoir alors atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 21 et 22.

..... Conformes

Section II.

Sélection.

Art. 23 à 28.

..... Conformes

CHAPITRE II

**Exemptions, dispenses et modalités particulières
d'accomplissement des obligations d'activité du service national.**

Section I.

Exemptions.

Art. 29 et 30.

..... Conformes

Section II.

Dispenses.

Art. 31 et 32.

..... Conformes

Art. 33.

Les demandes de dispense au titre des articles 31 et 32 doivent être présentées au plus tard trente jours après la déclaration de recensement prévue à l'article 15.

En cas de force majeure ou de fait nouveau intervenant après la décision visée aux articles 31 et 32 ou après l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent, les demandes doivent être présentées au plus tard dans les trente jours qui suivent la publication au *Journal officiel* de l'arrêté visé à l'article 7. Pour des faits postérieurs à cette publication, les demandes doivent être présentées dans les trente jours qui suivent la survenance des faits.

Les situations individuelles sont appréciées à la date à laquelle est prise la décision.

Art. 34 à 40.

Conformes

Section III.

Objecteurs de conscience.

Art. 41 à 50.

Conformes

Section IV.

Condamnés.

Art. 51 à 60.

Conformes

CHAPITRE III

Réforme pour inaptitude physique.

Art. 61.

Conforme

CHAPITRE IV

Droits résultant de l'accomplissement du service national actif.

Art. 62 à 66.

..... Conformes.

TITRE III

**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES FORMES
DU SERVICE NATIONAL**

CHAPITRE PREMIER

Service militaire.

Section I.

Définition.

Art. 67 et 68.

..... Conformes.

Art. 69.

Par dérogation aux dispositions de l'article 67 :

1° Tout officier ou sous-officier de réserve peut, par décision du ministre chargé de la défense nationale, être maintenu dans les cadres à l'expiration des obligations légales, en considération des besoins des armées.

Cette décision, révocable en fonction de ces besoins, ne peut avoir pour effet de maintenir dans les cadres :

— les officiers de réserve, au-delà de la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants ;

— les sous-officiers de réserve, au-delà de la limite d'âge supérieure, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants.

2° Les anciens officiers et sous-officiers d'active conservent, dans le cadre de réserve où ils peuvent être versés à la cessation de leurs services actifs, les limites d'âge définies aux deux alinéas ci-dessus.

3° Les membres des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux sont régis, en ce qui concerne les limites d'âge, par leurs statuts particuliers.

Section II.

Service militaire actif.

Art. 70 à 77.

..... Conformes.

Section III.

Recrutement des cadres de réserve du service militaire.

Art. 78 et 79.

..... Conformes.

Section IV

Disponibilité et réserve du service militaire.

Art. 80 à 85.

..... Conformes.

CHAPITRE II

Service de défense.

Section I.

Dispositions générales.

Art. 86 à 90.

..... Conformes.

Section II.

Service actif de défense.

Art. 91.

Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense lorsque ceux-ci sont constitués de façon permanente. La mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission des corps de défense sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions des articles 76 et 77 sont applicables au service actif de défense.

Art. 92.

..... Conforme

Section III.

Réserve du service de défense.

Art. 93 et 94.

..... Conformes

CHAPITRE III

Service de l'aide technique et service de la coopération.

Section I.

Définitions.

Art. 95 et 96.

..... Conformes

Section II.

Dispositions communes.

§ 1. Dispositions générales.

Art. 97 à 101.

..... Conformes

§ 2. Droits et obligations.

Art. 102 à 108.

..... Conformes

§ 3. Dispositions diverses.

Art. 109 à 111.

..... Conformes

Section III.

Dispositions particulières au service de l'aide technique.

Art. 112.

..... Conforme

Section IV.

Dispositions particulières au service de la coopération.

Art. 113 à 115.

..... Conformes

TITRE IV

SERVICE FEMININ

Art. 116.

..... Conforme

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Section I.

Dispositions pénales.

§ 1. Fraudes.

Art. 117 et 118.

. Conformes

Art. 119.

Toute personne qui, appelée à participer aux opérations prévues aux articles 23, 25 et 26 à l'effet de donner des avis ou de statuer, a reçu des dons ou agréé des promesses en vue de prendre des mesures irrégulières à l'égard des personnes examinées, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans sans préjudice de l'application des articles 177, 178 et 180 du Code pénal et 369 du Code de justice militaire quand il s'agit de militaires.

Cette peine est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses le bénéficiaire ait déjà été désigné pour participer à ces opérations, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'il aurait à remplir.

Il est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou une réforme, définitive ou temporaire, justement prononcée.

Ceux qui ont fait les dons ou promesses sont punis de la même peine.

Art. 120.

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des dispenses, exclusions, exemptions, réformes définitives autres que celles déterminées par le présent code, ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels et rappels à l'activité, des engagements ou rengagements et des commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines prévues par l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prévues, notamment dans les articles 177, 178 et 180 du Code pénal et 369 du Code de justice militaire quand il s'agit de militaires.

Art. 121.

..... Conforme

§ 2. Insoumission.

Art. 122 à 131.

..... Conformes

§ 3. Provocation.

Art. 132.

..... Conforme

§ 4. Infractions aux obligations dans la réserve.

Art. 133 et 134.

..... Conformes

Section II.

Dispositions disciplinaires et administratives.

Art. 135 et 136.

..... Conformes

Art. 137.

..... **Suppression conforme**

CHAPITRE II

Dispositions particulières au service militaire.

Art. 138.

..... **Conforme**

CHAPITRE III

Dispositions particulières au service de défense.

Art. 139 à 150.

..... **Conformes**

CHAPITRE IV

**Dispositions particulières au service de l'aide technique
et au service de la coopération.**

Art. 151 à 160.

..... **Conformes**

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 avril 1971.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
6 mai 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.